



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

<b>Présents</b>	Ahmed Medhoune, <i>Président du Conseil</i> ; Emir Kir, <i>Bourgmestre</i> ; Philippe Boïketé, Nezahat Namli, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Loubna Jabakh, Dorah Ilunga Kabulu, Lydia Desloover, <i>Échevin(e)s</i> ; Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Frédéric Roekens, Zoé Genot, Halil Disli, Luc Frémal, Safa Akyol, Hatice Özlücanbaz, Hayat Mazibas, Muhamet Begaj, Malika Mhadi, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Jean-Michel Muhire, Pauline Warnotte, Pascal Lemaire, Elodie Cornez, Hassan Marso, <i>Conseillers communaux</i> ; Patrick Neve, <i>Secrétaire communal</i> .
<b>Excusés</b>	Serob Muradyan, Cécile Verbeeren, <i>Conseillers communaux</i> .

**Séance du 14.10.20**

---

**#Objet : Règlement redevance relatif au stationnement réglementé dans l'espace public : modification#**

---

Séance publique

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, et notamment son article 117 ;  
 Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;  
 Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route) ;  
 Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;  
 Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;  
 Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles Capitale, modifiée par l'Ordonnance du 20 juillet 2016 ;  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 octobre 2016 ;  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, tel que modifié à ce jour ;  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 avril 2016 ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 12 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation ;  
 Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, modifiée par l'Ordonnance du 20 juillet 2016 ;  
 Vu l'art 137 bis de la nouvelle loi communale qui facilite le recouvrement des créances non fiscales par le titre exécutoire que la commune se délivre elle-même ;  
 Vu le règlement communal sur l'usage du sabot adopté en date du 26 janvier 2015 par le Conseil communal ;  
 Vu les éventuelles modifications des textes non-mentionnés ci-dessus ;  
 Vu le règlement redevance relatif au stationnement réglementé dans l'espace public adopté par le Conseil communal le 23 décembre 2014, tel que modifié le 11 septembre 2019 ;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire ;

Considérant que l'extension des périodes de stationnement réglementées, de même que la pression au niveau du stationnement dans le centre nécessitent de donner aux habitants de la commune des facilités de stationnement ;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux pressions automobiles en matière de stationnement s'avère nécessaire ;

Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes en personnel et en moyens financiers ;

Considérant que la carte de dérogation « riverain » est un service à la population et qu'il convient de faciliter le stationnement des riverains à proximité immédiate de leur domicile par l'extension dissuasive de la période durant laquelle la redevance pour stationnement sur la voie publique est due ;

Considérant qu'il convient en outre de tenir compte de l'évolution constante de nouvelles technologies dans la gestion du stationnement incluant notamment des modes de paiement dématérialisés par le biais des réseaux mobiles ;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'une meilleure gestion opérationnelle, de renvoyer un maximum à l'affichage sur horodateur et à la signalisation sur le terrain ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins :

Décide :

De modifier le règlement redevance du 11 septembre 2019 relatif au stationnement réglementé dans l'espace public comme suit :

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale ou régionale.

### **Article 2 : Définitions**

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- **Usager** : le conducteur du véhicule à moteur occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, la personne au nom de laquelle ce véhicule à moteur est immatriculé ;
- **Véhicule à l'arrêt** : véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses ;
- **Véhicule en stationnement** : véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses ;
- **Véhicules prioritaires** : véhicules définis par l'article 37 du code de la route ;
- **Voitures partagées** : véhicules dont le système d'utilisation est défini par l'art 2.50 de l'arrêté royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- **Riverain** : personne physique qui a sa résidence principale ou son domicile sur le territoire de la commune et inscrite dans ses registres de la population ou personne redevable de la taxe sur les résidences non principales ;
- **Ménage** : est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partage la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par une composition de ménage ;
- **Ordonnance** : l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles- Capitale et ses modifications ultérieures ;
- **Agence** : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le chapitre VI de l'Ordonnance ;
- **Carte de dérogation** : carte qui donne à son titulaire le droit de stationner sur des emplacements conformément

aux dispositions reprises dans ce règlement ;

- **Carte de stationnement pour personnes handicapées** : carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'A.M. du 07.05.1999, visée à l'article 27.4.3 du code de la route: « Le Ministre des Communications désigne les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale et les autorités habilitées à la délivrer; il en détermine le modèle ainsi que les modalités de délivrance, de retrait et d'utilisation » ;
- **Période de stationnement** : période de 4 heures 30 minutes qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer une redevance forfaitaire. Cette durée demeure fixe même en cas d'extension ou de réduction de la période payante ;
- **Stationnement payant** : Un emplacement ou un ensemble d'emplacements de stationnement dont l'utilisation est autorisée contre paiement, suivant les modalités et conditions portées sur place à la connaissance des intéressés ;
- **Zone**: rue ou ensemble de rues dans lequel un règlement spécifique de stationnement est d'application et dont le commencement ou l'accès ainsi que la fin sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'art 65.5 du code de la route ;
- **Tarif 1**: redevance forfaitaire de 25,00 € par période de stationnement (4h30) à payer pour l'utilisation d'un emplacement muni d'horodateurs (zones vertes et rouges) si, au moment de la vérification, l'agent contrôleur constate que le tarif 2 n'a pas été réglé ou que le temps imparti par le paiement est dépassé. Ce tarif sera multiplié par 2 pour les véhicules de plus de 4,9 mètres et par 4 pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
- **Tarif 2**: redevance à payer, par anticipation dès le moment où le véhicule est garé, pour un emplacement en stationnement payant, en zone rouge ou verte, selon les modalités et conditions mentionnées sur l'horodateur ;
- **Tarif 3** : redevance de 100 € due pour le stationnement en zone de livraison durant la période mentionnée sur la signalisation ;
- **Zone rouge** : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'article 4, 1°, a) et le cas échéant à l'article 4, 6°. Y donneront lieu à dérogation uniquement la carte pour les prestataires de soins médicaux urgents. Aucun autre type de carte de dérogation n'y sera autorisé ;
- **Zone verte** : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'article 4, 1°, d) et le cas échéant à l'article 4, 6°. Y donneront lieu à dérogation tous les types de cartes de dérogation ainsi que la carte pour personnes handicapées ;
- **Zone de livraison** : zone dans laquelle la durée de stationnement n'est pas limitée. A l'exception de la carte de dérogation pour « les prestataires de soins médicaux urgents », les cartes de dérogation n'y sont pas valables ;
- **Zone « emplacement réservé »** : zone dans laquelle il n'y a pas de limitation horaire. En zone « emplacement réservé riverain » seule la carte de dérogation « riverain » est valable. En zone « emplacement réservé aux voitures partagées », seule la carte de dérogation standard « voiture partagée » est valable ;
- **Zone de Tolérance** : zone délimitée dans laquelle les cartes de dérogation de riverains d'autres communes limitrophes sont reconnues.

## **TITRE I : Dispositions relatives au stationnement réglementé**

### **Article 3 : Modalités**

Sur les voiries communales et régionales situées sur le territoire de la commune, le stationnement est réglementé selon les modalités et conditions mentionnées sur les horodateurs et selon la signalisation. En ce qui concerne la signalisation zonale utilisée, des panneaux de rappels ne sont pas obligatoires et doivent rester exceptionnels sous peine que leur multiplication entraîne le même nombre de signaux que le système classique où ils sont répétés à tous les carrefours.

La redevance pour le stationnement sur la voie publique est due dans les zones réglementées, du lundi au samedi, de 9h00 à 21h00, sauf si d'autres plages horaires ou jours, y compris le dimanche et les jours fériés, sont définis par la signalisation ou sur les horodateurs.

Les titulaires de cartes de stationnement bénéficient cependant de dérogations en fonction des autorisations propres aux cartes qui leur ont été délivrées.

### **Article 4 : Stationnement payant**

1°/ Aux emplacements munis d'horodateurs, les conditions d'utilisation réglementées sont les suivantes :

**a) En zone rouge :**

Le temps de stationnement est limité à maximum 2 heures et la redevance s'élève à :

Durée	Prix
0h15	0,10 €
1h00	1,50 €
2h00	2,50 €

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au « tarif 2 ».

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire (tarif 1) dont le montant s'élève à 25€ par période de stationnement.

Seules les cartes de dérogation pour les prestataires de soins médicaux urgents sont valables.

Le stationnement par les détenteurs de la carte pour personnes handicapées est gratuit pendant une durée maximale de deux heures, moyennant apposition du disque de stationnement marquant l'heure d'arrivée.

La réglementation dans la zone rouge est appliquée du lundi au samedi de 9h à 18h, sauf si d'autres jours ou plages horaires sont définis par la signalisation ou sur les horodateurs.

L'existence d'une zone rouge est indiquée par la signalisation routière et sur l'horodateur.

**b) En zone verte :**

Le temps de stationnement est limité à maximum 2 heures et la redevance s'élève à :

Durée	Prix
0h15	0,10 €
1h00	1,50 €
2h00	2,50 €

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au « tarif 2 ».

Tous les types de cartes de dérogation sont valables.

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire, correspondant au tarif 1, dont le montant s'élève à 25€ par période de stationnement.

Zones vertes : toutes les voiries de Saint-Josse-ten-Noode sauf les zones rouges.

**c) En zone de livraison**

Une redevance forfaitaire de 100€ par période de stationnement est due en cas de stationnement sur une zone délimitée par un panneau E9a, tel que défini à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 12 décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « payant » précisant la durée du stationnement réglementé.

Le montant du forfait de 100 € est indiqué à l'aide d'un panneau d'information. La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée en zone de livraison.

**d) En zone « emplacement réservé »**

La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée dans la zone « emplacement réservé ».

Une redevance forfaitaire de 25€ par période de stationnement est due en cas de stationnement sur un emplacement « réservé riverain » ou « réservé voiture partagée » sans apposition de la carte de dérogation appropriée à cette zone.

**e) Zone de chargement électrique**

Le stationnement en zone « Chargement électrique » est autorisé gratuitement pour autant que l'utilisateur dudit véhicule soit connecté et qu'il procède au raccordement physique de son véhicule à la borne électrique.

Une redevance forfaitaire de 50 euros par période de stationnement est due par l'utilisateur d'un véhicule à moteur non électrique ou par l'utilisateur d'un véhicule électrique stationné sans connexion ou raccordement physique.

Les cartes de dérogation ne sont pas valables dans la zone de chargement électrique.

2°/ Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès.

3°/ La redevance du « tarif 2 » est due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit ou au moyen d'un paiement effectué par sms ou par le biais d'applications mobiles, conformément aux indications portées sur l'appareil (vignette ou écran) ou toute autre signalisation prévue à cet effet. Par ailleurs, dans le cas où l'horodateur serait hors d'usage, l'utilisateur aura recours pour le paiement de la redevance à d'autres technologies telles que sms ou applications. A défaut, il apposera son disque bleu sur son véhicule si au moins deux horodateurs adjacents à celui hors d'usage sont également hors d'usage. Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est proportionnelle au montant payé.

4°/ L'utilisateur supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

5°/ La preuve de paiement est matérialisée par l'apposition du ticket de stationnement délivré par l'horodateur ou, en cas d'utilisation d'un système de paiement par smartphone/Gsm, par une information sur l'appareil de contrôle de l'agent contrôleur. Le ticket de stationnement délivré par l'horodateur, doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté, sur la face interne du pare-brise du véhicule. Si tel n'est pas le cas, aucune réclamation ne sera prise en compte.

6°/ Lorsque l'agent contrôleur constate qu'aucun ticket délivré par un horodateur situé dans le périmètre du véhicule n'est apposé de la manière décrite au 5°/ ou qu'aucune information n'est reprise sur l'appareil de contrôle de l'agent contrôleur ou en cas de dépassement du temps de stationnement payé, l'option du choix du « tarif 1 » est retenue.

Lorsque le « tarif 2 » a été initialement choisi et que le temps imparti par le paiement de cette redevance est dépassé, les montants déjà acquittés ne pourront être récupérés lorsqu'on est invité à payer le « tarif 1 ».

7°/ Sauf indication contraire sur l'horodateur ou sur la signalisation, aucune redevance n'est due ni le dimanche, ni un jour férié légal applicable dans tout le pays.

8°/ Les véhicules, utilisés par des personnes handicapées, sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par des horodateurs, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du code de la route est apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle. La carte de dérogation pour personnes handicapées n'est valable qu'en zone verte.

9°/ Lorsqu'un véhicule se trouve à l'arrêt sur deux zones de stationnement payant, c'est le tarif de la zone où se trouve la plaque officielle d'immatriculation qui s'applique.

#### **Article 5 : Emplacements réservés aux riverains**

Sur tous les emplacements réservés aux riverains ainsi que dans les zones « riverains », la marque d'immatriculation du véhicule qui y est stationné doit être enregistrée dans la « banque des données des véhicules » de la commune ou de l'Agence.

Cet enregistrement constitue la carte de dérogation « riverain ».

#### **Article 6 : Emplacements réservés aux voitures partagées**

Sur tous les emplacements réservés aux voitures partagées, la marque d'immatriculation du véhicule qui y est stationné doit être enregistrée dans la « banque des données des véhicules » de la Commune ou de l'Agence.

Cet enregistrement constitue la carte de dérogation « voiture partagée ».

#### **Article 7 : Dégradation ou perte du véhicule**

Le stationnement réglementé décrit ci-dessus donne droit au stationnement, mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

#### **Article 8 : Procédure de recouvrement**

La redevance forfaitaire est acquittée dans un délai de cinq jours à dater de l'invitation à payer.

A défaut de paiement intégral dans les temps, un premier rappel sans frais sera envoyé.

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs d'un montant de 15,00 € seront réclamés.

Ensuite, en cas de non-paiement persistant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile légale ou, le cas échéant, par la voie de la contrainte conformément à l'article 137bis de la nouvelle loi communale.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations. En cas de non-paiement par le conducteur, le titulaire de l'inscription auprès du « Service de l'Immatriculation des véhicules » est tenu solidairement et indivisiblement responsable.

## **Titre II : Cartes de dérogation**

### **Article 9 : Modalités générales**

1°/ La carte de dérogation doit être apposée d'une manière visible en son entièreté côté passager sur la face interne du pare-brise du véhicule afin de permettre à l'agent contrôleur de vérifier toutes les données de celle-ci. A défaut, la carte de dérogation n'a aucune valeur et le « Tarif 1 » est dû.

2°/ Aussi longtemps que la carte de dérogation n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit, lié à celle-ci.

3°/ Les cartes accordées lors d'une première demande ainsi que les cartes dont le renouvellement est demandé après l'expiration de leur validité ne sont effectives que le lendemain de leur enregistrement.

4°/ L'autorité communale n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront dans aucun cas se retourner contre l'autorité communale en cas d'oubli. Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'administration communale au plus tôt 30 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

5°/ La carte de dérogation n'est valable que pour la marque d'immatriculation.

6°/ La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral. Tout duplicata peut être obtenu moyennant le paiement d'une redevance de 50 €.

7°/ Il ne sera pas octroyé de carte de dérogation pour les véhicules de plus de 3,5 T ainsi que pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes de types suivants (catégories DIV) :

- remorque
- autocaravane de plus de 5,5m
- dépanneuse
- véhicule grue
- camion lift
- matériel agricole
- motoculteur
- matériel industriel
- tracteurs
- les marques d'immatriculation destinées aux « essais » commençant par « ZZ ».

8°/ Tout changement de plaque d'immatriculation durant la validité de la carte ne pourra se faire qu'après restitution de la carte et examen des circonstances particulières le justifiant.

9°/ De manière générale, la carte de dérogation doit être restituée dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'octroi. La commune annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

10°/ Dans l'objectif d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, les cartes de dérogation « riverains » d'autres communes limitrophes peuvent, dans le cadre d'accords réciproques de tolérance adoptés par le Conseil communal, être reconnues sur le territoire de la commune.

Les cartes de dérogation suivantes peuvent être accordées sur demande par la commune :

1. Carte de dérogation de type A – Riverain
2. Carte de dérogation de type B – Professionnel
3. Carte de dérogation de type C – Visiteur

## **Article 10 : Carte de type A – Riverain**

### **1) Carte de riverain**

La carte de dérogation « riverain » est octroyée à la personne inscrite aux registres de la population ou au registre d'attente de la commune concernée ou à la personne reprise au rôle de la taxe sur les résidences non principales de la commune.

Si la personne est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers; le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, le Service du Protocole, ou une Ambassade ou un Consulat pour lequel la personne travaille.

Chaque ménage domicilié à la commune peut introduire une demande pour 3 cartes de riverain. Le nombre de cartes octroyées par ménage ne pourra toutefois excéder le nombre de permis de conduire présents dans le ménage.

La première carte de riverain est obtenue au tarif de 5 €. La deuxième carte est accordée au tarif de 50 €. La 3ème carte est accordée au tarif de 200 €. La carte de dérogation riverain a une durée de validité d'un an.

Toute personne résidant à la commune et possédant un véhicule immatriculé à l'étranger doit le faire immatriculer en Belgique à l'exception des 5 cas énumérés par l'article 3 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001.

Il peut bénéficier d'une carte de riverain temporairement au prix de 5 € pour une durée de 3 mois maximum à partir de sa demande d'inscription dans les registres de la population de la commune.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV ;
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est le propriétaire, avec à l'appui la carte verte d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule ;
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur ;
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur ;
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule ;
- la carte d'identité ;
- pour la personne en résidence non principale, la preuve du paiement de la taxe.

Cette carte peut être utilisée en zone verte et sur les emplacements réservés aux riverains.

### **2) Carte de riverain « temporaire »**

Elle est octroyée aux personnes domiciliées sur le territoire et ayant un besoin ponctuel de stationnement.

Le prix de la carte est de 5€ pour 63 jours.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- les documents prérequis pour l'obtention d'une carte de dérogation riverain ;
- voiture louée : contrat de location.

Le nombre de cartes se comprend par ménage et inclut les cartes de riverain et les cartes de riverain temporaires.

Il ne peut donc être délivré de carte temporaire pour un ménage qui détient déjà le nombre maximal de cartes de riverain. Cette carte peut être utilisée en zone verte et sur les emplacements réservés aux riverains, sur le territoire de St Josse.

## **Article 11 : Carte de type B – Professionnel**

La carte de dérogation de type B - Professionnel est destinée spécifiquement aux :

### **1) Entreprises et indépendants :**

A savoir, la personne ou l'entreprise ayant son siège d'exploitation à Saint-Josse-ten-Noode. Par personne, il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par entreprise, il y a lieu d'entendre toute

personne morale quel que soit son statut.

Elle est valable 1 an. Les tarifs sont les suivants :

- 150 € pour chacune des 5 premières cartes ;
- 250 € de la 6ème à la 20ème carte ;
- 500 € de la 21ème carte à la 30ème carte ;
- 600 € pour chaque carte supplémentaire.

Cette carte peut être utilisée en zone verte.

L'entreprise désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogations auprès de la commune. L'entreprise distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- les statuts de la société ou extraits de la Banque Carrefour des Entreprises ;
- une copie de la carte d'identité du gérant, de l'exploitant ou de la personne responsable ;
- le formulaire de mobilité dûment complété ;
- la carte d'immatriculation des véhicules auprès de la DIV.

## **2) Commerçant ambulants**

Elle est valable 1 an. Les tarifs sont les suivants :

- 75€ pour stationner un jour/semaine ;
- 150€ pour stationner deux jours/semaine ;
- 350€ pour stationner sept jours/semaine.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- une copie de la carte d'identité du gérant, de l'exploitant ou de la personne responsable ;
- la carte d'immatriculation des véhicules auprès de la DIV ;
- sa carte de marchand ambulant.

## **3) Personne travaillant sur un chantier temporaire**

Il est institué une redevance de 50€ par place donnant droit au stationnement d'une durée de quinze jours.

Le demandeur doit produire les documents suivants

- une copie de la carte d'identité ;
- la carte d'immatriculation des véhicules auprès de la DIV ;
- un devis signé des travaux.

## **4) Personnel des « institutions locales »**

Elle est valable 1 an et peut être obtenue au tarif de 75€.

Par « personnel des institutions locales », il y a lieu d'entendre les membres du personnel de la Commune, du CPAS, de la police locale, le personnel enseignant des écoles, crèches et académies travaillant effectivement dans un siège situé dans le territoire communal. Le demandeur doit produire les documents suivants :

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- une attestation du chef de l'établissement ou de son représentant ;
- la carte d'immatriculation des véhicules auprès de la DIV.

## **5) Charroi communal**

Une carte est délivrée gratuitement pour les véhicules relevant du charroi communal.

### **Article 12 : Carte de type C – Visiteur**

Une redevance de 3 € par période de 4h30 est instituée pour les visiteurs des ménages inscrits au Registre de la population ou dans un Registre d'attente de la commune.

Les titres « visiteurs » seront accordés aux ménages sur présentation de la carte d'identité avec un maximum par an de 100 périodes de 4h30 minutes par ménage. Les titres « visiteurs » ne sont valables qu'en zone verte.

### **Article 13 : Cartes de dérogation autres que communales**

#### **1. Carte délivrée par la Région**

Sont également valables sur le territoire de la commune de Saint-Josse-ten-Noode les cartes de dérogation



« prestataire de soins médicaux urgents », « prestataire de soins médicaux à domicile », « voiture partagée » et la carte « professionnel » délivrées par l'Agence selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine.

## 2. Carte délivrée par le SPF Sécurité sociale

La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le SPF Sécurité sociale tient lieu de carte de dérogation.

### **Titre III. Disposition finale**

#### **Article 14 :**

Le règlement adapté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **Article 15 :**

Le Conseil communal délègue au Collège la délimitation des différentes zones reprises dans ce règlement et l'établissement des formulaires relatifs aux cartes de dérogation.

27 votants : 27 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Patrick Neve

Le Président,  
(s) Ahmed Medhoune

POUR EXTRAIT CONFORME  
Saint-Josse-ten-Noode, le 16 octobre 2020

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal f.f.,

Le Collège des  
Bourgmestre et Echevins,  
L'Echevin(e) délégué(e),

Marie-Rose Laevers

Mohammed Jabour